

Gouvernement du Québec

Décret 275-2024, 14 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 1 838 397 \$ à Pascan Aviation, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour assurer le maintien de ses services aériens régionaux

ATTENDU QUE Pascan Aviation est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) qui œuvre dans le secteur du transport aérien;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 1 838 397 \$ à Pascan Aviation, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour assurer le maintien de ses services aériens régionaux;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Pascan Aviation, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 1 838 397 \$ à Pascan Aviation, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour assurer le maintien de ses services aériens régionaux;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Pascan Aviation, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82640

Gouvernement du Québec

Décret 276-2024, 14 février 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government relative à la construction d'un passage à niveau et d'un système d'avertissement ainsi qu'à l'installation de canalisations traversant l'emprise du chemin de fer de la Gaspésie au point milliaire 11.08 de la subdivision Cascapédia

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government souhaitent conclure l'Entente de collaboration relative à la construction d'un passage à niveau et d'un système d'avertissement ainsi qu'à l'installation de canalisations traversant l'emprise du chemin de fer de la Gaspésie au point milliaire 11.08 de la subdivision Cascapédia;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Listuguj Mi'gmaq Government est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government relative à la construction d'un passage à niveau et d'un système d'avertissement ainsi qu'à l'installation de canalisations traversant l'emprise du chemin de fer de la Gaspésie au point milliaire 11.08 de la subdivision Cascapédia, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82641

Gouvernement du Québec

Décret 277-2024, 14 février 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government relative à la construction d'un passage à niveau et d'un système d'avertissement ainsi qu'à l'installation de canalisations traversant l'emprise du chemin de fer de la Gaspésie au point milliaire 10.79 de la subdivision Cascapédia

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government souhaitent conclure l'Entente de collaboration relative à la construction d'un passage à niveau et d'un système d'avertissement ainsi qu'à l'installation de canalisations traversant l'emprise du chemin de fer de la Gaspésie au point milliaire 10.79 de la subdivision Cascapédia;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Listuguj Mi'gmaq Government est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government relative à la construction d'un passage à niveau et d'un système d'avertissement ainsi qu'à l'installation de canalisations traversant l'emprise du chemin de fer de la Gaspésie au point milliaire 10.79 de la subdivision Cascapédia, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82642